



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n°2024-46		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 12 + Contre : 2		Abstention : 2

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 24 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (*prend part aux délibérations n°2024-43 à n°2024-61*) ; DUPUY Didier, à 18h57 (*prend part aux délibérations n°2024-46 à n°2024-61*)

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie,

DEPART EN COURS DE SEANCE : RAMOS Patrick, à 18h51 (*a pris part à la délibération n°2024-43*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 4 : AMENAGEMENT D'UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE-BOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2024 : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 15 janvier 2024, vous m'avez autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat pour réhabiliter le bâtiment désaffecté situé dans le parc de la mairie afin d'y créer un espace de convivialité en centre-bourg, lieu de rencontre et d'échange qui permettra de déguster des boissons et

accéder à une offre de restauration rapide qui devra refléter le patrimoine culinaire régional en privilégiant l'utilisation de produits locaux et de saison.

Ce projet éligible à la DETR doit être corrigé pour tenir compte des contraintes et exigences soulevées par les différentes études techniques et observations du bureau de contrôle. L'opération va nécessiter des travaux lourds de réhabilitation des locaux.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 213 597,91€ (119 000€ lors de l'élaboration du programme de l'opération).

Il convient donc de modifier le plan de financement du projet conformément au tableau ci-après, étant précisé d'une part, que ce dernier n'est pas figé et est susceptible d'évoluer au regard de co-financements, d'autre part, que par arrêté du 27/05/2024, Monsieur le Préfet nous a attribué une subvention de 67 861€ au titre de la DETR 2024.

Le guide pratique DTER précise qu'en cas de modification du coût global de l'opération, les montants des demandes de subvention ne peuvent être modifiés qu'au cours de l'année de programmation sous réserve que le premier engagement juridique pour la réalisation de l'opération n'ait pas eu lieu. Les conditions étant remplies en l'espèce, nous pouvons déposer cette demande de modification du plan de financement.

Pour les opérations relevant du développement économique, le taux de subvention est de 20 à 30% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 150 000€.

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	213 597,91	256 317,49	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	67 861,00	29,46%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Maîtrise d'oeuvre	4 160,00 11 000,00	4 992,00 13 200,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres étude de sol	1 590,00	1 908,00	Région Département (FDAL) Groupement de communes Autres (à détailler)	11 549,00	5%
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL		
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT : Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres Sous-total :	150 937,91	65,54%
TOTAL	230 347,91	276 417,49	TOTAL	230 347,91	

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification du plan de financement du projet,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- qu'il convient de procéder à la modification de la délibération n°2024-06 du 15 janvier 2024

Retranscription des débats :

Mme AUTHIÉ souhaite connaître l'identité du futur exploitant du local. Mme le Maire insiste sur la nature attendue de cet espace, équipement de convivialité actuellement absent sur la commune. Le brasseur est intéressé par le projet de bar auquel serait adjoint une activité de restauration rapide. Il est accompagné dans cette démarche par l'agence des Pyrénées et la Chambre de commerce et d'industrie.

M. GHILACI s'interroge sur la procédure d'attribution de la gestion de cet espace. Mme le Maire précise qu'une consultation ouverte sera lancée. Mme BERGES confirme que la procédure sera ouverte à tout le monde.

Mme le Maire ajoute que des subventions complémentaires peuvent être octroyées par la Région à la condition d'obtenir le label « bistrot de pays » assujetti à certains critères.

M. MUÑOZ souligne le coût élevé de cette rénovation, identique à de la construction neuve. M. DUPUY lui rétorque que généralement le prix de la rénovation est plus élevé que la construction neuve. Mme le Maire justifie ce coût par les contraintes techniques résultant des différentes études et diagnostics (zone inondable, solidité des murs en galets existants...) et les demandes du bureau de contrôle.

M. MUÑOZ demande si une réflexion a été engagée sur le montant du loyer. Mme le Maire met en avant la volonté de faire vivre ce local qui doit être un lieu de rencontre, de convivialité, le loyer restant secondaire.

Mme BERGES précise que le loyer doit être conforme au prix du marché.

M. MUÑOZ rappelle que la commune n'est pas là pour favoriser une personne.

M. DUPUY note que l'activité commerciale qui s'exercera dans ce local ne pourra correspondre qu'à un complément d'activité car dans un village de notre taille en milieu rural, un bar n'est pas économiquement viable. Le loyer ne devra pas être trop élevé : l'objectif pour la commune n'est pas de gagner de l'argent mais de préserver un patrimoine.

M. MUÑOZ préfère une association à une personne privée pour la gestion de cet espace. M. DUPUY confirme la possibilité d'imaginer d'autres modes de gestion mais met en garde sur la difficulté d'ouvrir régulièrement le commerce.

M. GHILACI remarque que nous sommes dans une situation où la personne publique se substitue à la carence de l'initiative privée.

Mme le maire rappelle qu'une enquête avait été faite auprès de la population sur les activités qu'elle souhaitait voir s'installer sur la commune et la création d'un bar était plébiscitée. La volonté de la commune est de préserver ce bâtiment public.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 12 - Contre : 2 (C. MUÑOZ + pouvoir de N. MUÑOZ) - Abstention : 2 (N. AUTHIÉ,
E. SANCHEZ)

Article 1^{er} : APPROUVE la modification de la délibération n° 2024-06 du 15 janvier 2024 relative à la demande de subvention d'investissement relative à la création d'un équipement structurant de convivialité en centre-bourg

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel modifié présenté ci-dessus

Article 3 : AUTORISE LE Maire à solliciter de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 67 861€ et à solliciter d'autres co-financements le cas échéant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue du vote, M. EYCHENNE fait part de son incompréhension sur la position des élus de l'opposition dans ce dossier. Il dénonce les contradictions entre les propos tenus dans la feuille d'Aulne et leur vote.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai